

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 202

présenté par

Mme Kuster, M. Masson, M. Ciotti, M. Abad, M. Hetzel, Mme Le Grip, M. Dassault,  
M. Ramadier, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bony, M. Viala, M. Le Fur, Mme Beauvais, M. Brun,  
Mme Louwagie, M. Reda et Mme Levy

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 53 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de l'infraction visée à l'article 226-4 du code pénal, le délit flagrant est constaté dans les soixante-douze heures suivant le début de la commission de l'infraction. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La flagrance qui justifie l'intervention de la police en cas d'occupation sans droit ni titre de locaux à usage d'habitation doit être établie dans un délai de 48 heures. Un délai manifestement trop court dont bénéficient les squatteurs pour s'établir dans la durée. Le présent amendement vise à porter ce délai à 72 heures.